

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2025-326 en date du 29 juillet 2025 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 3 septembre 2025 par laquelle l'entreprise AEL sollicite une restriction à la circulation à l'occasion de travaux sur le réseau électrique Enedis ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée, à l'occasion des travaux sur le réseau électrique Enedis, sur la RD 941, du PR 57+080 à 57+680, côté gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saint-Victournien et Saint-Brice-sur-Vienne ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion des travaux sur le réseau électrique Enedis, la circulation des véhicules est alternée, manuellement par piquets K 10 ou par signaux tricolores KR 11, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement, du 22 au 26 septembre 2025, sur la RD 941, du PR 57+080 à 57+680, côté gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saint-Victournien et Saint-Brice-sur-Vienne.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 300 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit, et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise AEL, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) et aux schémas CF23 (Chantier fixe – Alternat par piquets K 10) ou CF24 (Chantier fixe – Alternat par signaux tricolores), annexe 1.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° 2 (Danger temporaire – Obstacle sur accotements), schéma DT2, si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du Département de Saint-Mathieu,
- M. le Responsable de l'antenne technique de Saint-Laurent-sur-Gorre,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de Saint-Victorien,
- Mme la Maire de Saint-Brice-sur-Vienne,
- Entreprise AEL (bjupiter@avenirelec.fr).

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint-Mathieu,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur adjoint de la Maison du département de Saint-Mathieu,
Signé électroniquement

BOUTI
CHRISTOPHE
ID

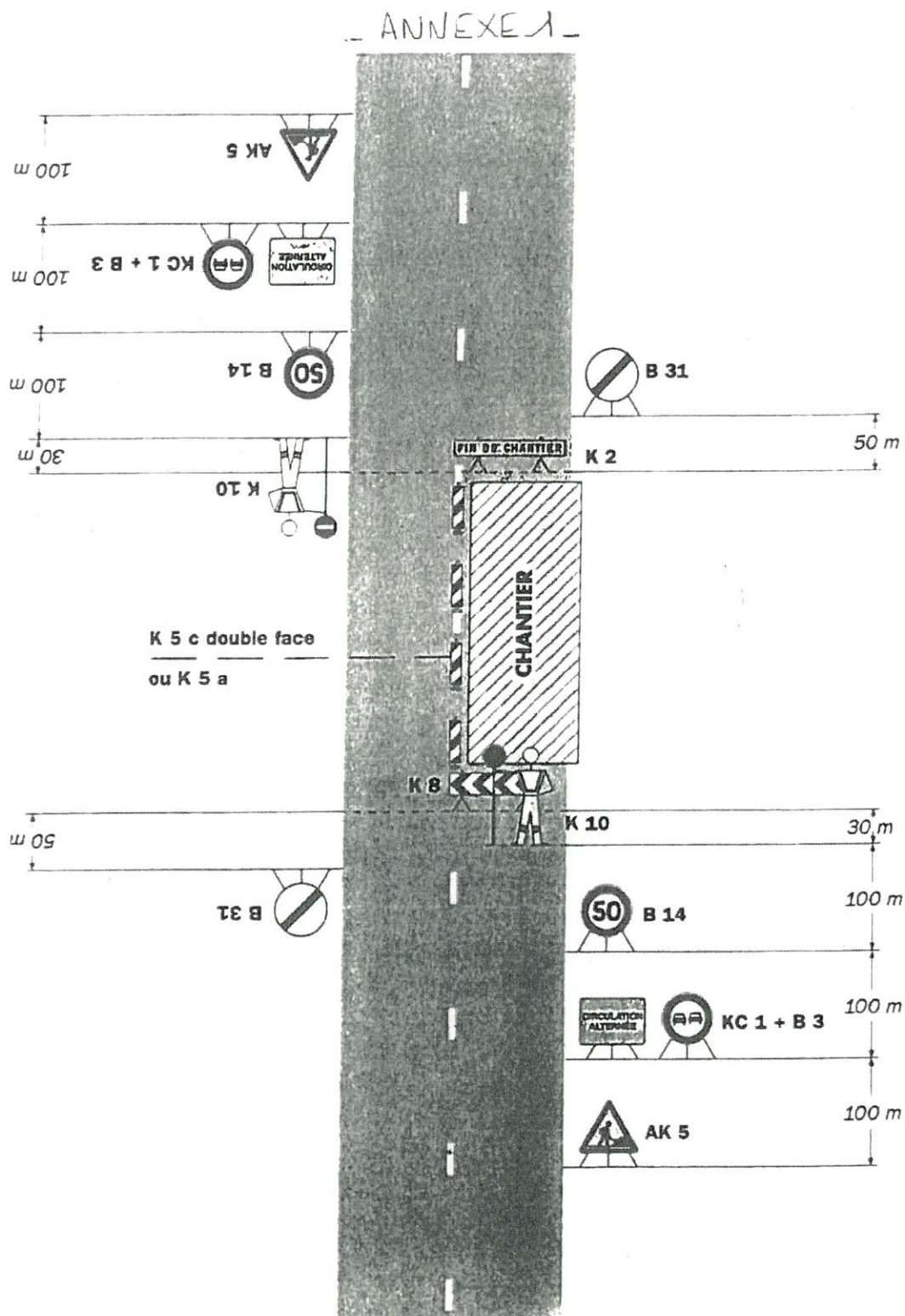
Signature numérique de
BOUTI CHRISTOPHE ID
Date : 2025.09.09
09:03:50 +02'00'

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

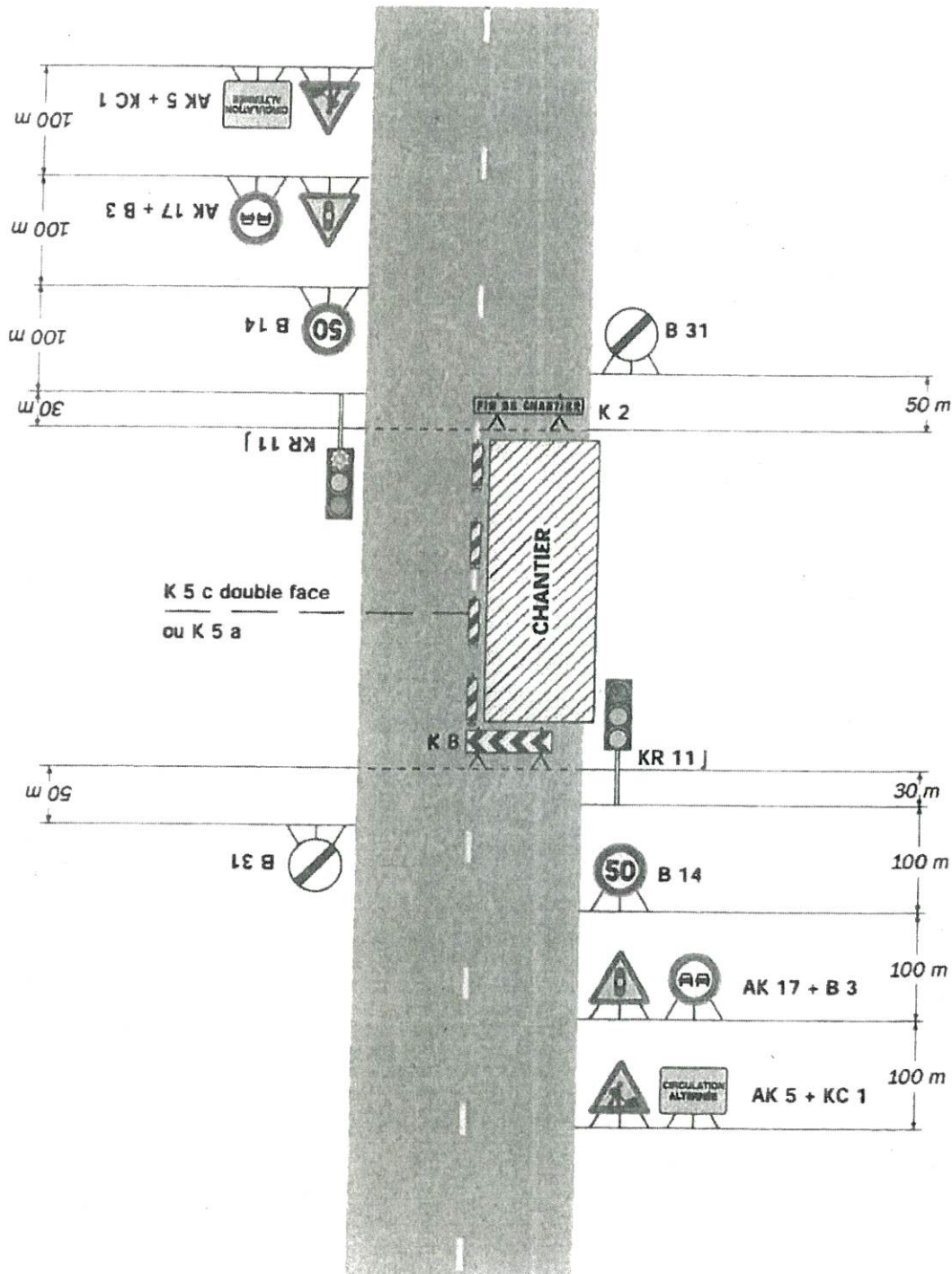
Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

— ANNEXE —



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Obstacle sur accotement

_ ANNEXE 2 _

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.